



Décision du Président n° 06-2026
relative au recours à la Centrale d'achat LA CANUT pour
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Le Président du Centre de Gestion,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2113-4,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 27 et 28,

Vu la délibération n°143_DE_19112020 du Conseil d'Administration réuni le 19 novembre 2020, reçue en Préfecture des Pyrénées-Orientales le 24 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°293_DE_27022025 du Conseil d'Administration réuni le 27 février 2025, reçue en Préfecture des Pyrénées Orientales le 3 mars 2025 ;

Vu la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage de projets informatiques » conclue avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms, signée le 17 mars 2026 ;

Vu la proposition commerciale effectuée par la société METAPOLIS via la centrale d'achat LA CANUT ;

Considérant qu'un contrat doit être conclu pour bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public de maintenance informatique qui devra débiter son exécution au 1er février 2027 ;

Considérant la possibilité pour un acheteur public de recourir à une centrale d'achat pour l'acquisition de fournitures ou de services ;

Considérant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiée ;

Considérant que l'offre reçue de la société METAPOLIS s'élève à 6 930,00 € HT soit 8 316,00 € TTC pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public de maintenance informatique ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'offre réalisée par la société METAPOLIS s'élevant à 6 930,00 € HT soit 8 316,00 € TTC pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public de maintenance informatique.

Article 2 : Les crédits sont ouverts au budget du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Pyrénées Orientales, au chapitre 011.

Article 3 : Le marché est rattaché à un ensemble homogène de services.

A Perpignan, le 24.03.26

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées-Orientales,


Robert GARRABE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Date de transmission au contrôle de légalité : 25.03.26

Date de mise en ligne sur le site <https://cdg66.fr/>: 25.03.26